PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-05-005

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-04-29-00001 - Décision n° DOS/ASPU/076/2022 portant création d une pharmacie à usage intérieur unique aux établissements membres du groupement hospitalier de territoire « Jura » pour le compte du Centre hospitalier Jura Sud sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016)▮▮▮ (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-05-05-00001 - Arrêté de restriction de la navigation - manifestation "Spectacle pyrotechnique" le 05/06/2022 sur le canal du Rhône au Rhin (4 pages) Page 8

Maison d'arrêt de Lons le Saunier /

39-2022-05-11-00001 - Arrêté portant délégation de signature (10 pages) Page 13

39-2022-05-11-00002 - Arrêté portant délégation de signature relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance (2 pages) Page 24

Préfecture du Jura /

39-2022-05-10-00001 - décision d'approbation convention du conseil départemental de l'accès au droit du Jura (2 pages) Page 27

39-2022-05-10-00002 - Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicilie stable du Jura (22 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-04-29-00001

Décision n° DOS/ASPU/076/2022 portant création d une pharmacie à usage intérieur unique aux établissements membres du groupement hospitalier de territoire « Jura » pour le compte du Centre hospitalier Jura Sud sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/076/2022
portant création d'une pharmacie à usage intérieur unique aux établissements membres du groupement hospitalier de territoire « Jura » pour le compte du Centre hospitalier Jura Sud sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er avril 2022 ;

VU la demande, en date du 02 juillet 2021, complétée les 20 juillet 2021, 31 décembre 2021, 04 avril 2022 et 13 avril 2022, de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Jura », sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), visant à obtenir, pour l'ensemble des établissements membres dudit GHT, l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur unique portée par le centre hospitalier Jura Sud ;

VU les conventions de prestation du 27 mars 2006, de sous-traitance du 12 avril 2017 et du 30 avril 2018, relatives à la mise à disposition des chimiothérapies et à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques entre l'association « HOSPITALISATION A DOMICILE 39 » (HAD 39), sise 305 rue Désiré Monnier à LONS-LE-SAUNIER (39 000), et le centre hospitalier Jura Sud ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 22 juillet 2021, et les éléments complémentaires fournis pour l'instruction les 20 juillet 2021, 31 décembre 2021, 04 avril 2022 et 13 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 octobre 2021.

Considérant que par décisions en date du 03 février 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a, à la demande de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur des établissements de la communauté hospitalière de territoire (CHT) Jura Sud, et de Monsieur Bruno TOURNEVACHE, directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (CHIPR), autorisé, de manière dérogatoire et temporaire, la fusion de leurs PUI respectives préalablement au dépôt, au cours de l'été 2021, d'un dossier de fusion de ces deux autorisations en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur unique de territoire, commune aux établissements membres du GHT « Jura » ;

Considérant que le dossier de fusion des autorisations susmentionné est celui communiqué par Monsieur Guillaume DUCOLOMB, en sa qualité de directeur du GHT « Jura », le 02 juillet 2021 ;

Considérant que Monsieur Guillaume DUCOLOMB s'est, par ailleurs, engagé à communiquer à l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, courant 2022, l'adresse qui sera retenue pour la future plateforme pharmacologistique, destinée à desservir, au final, l'ensemble des établissements membres du GHT « Jura » sur un site unique ;

Considérant les engagements de Monsieur Guillaume DUCOLOMB indiquant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud, laquelle portera la pharmacie à usage intérieur unique de territoire commune aux établissements membres du GHT « Jura », dont la création a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

DECIDE

Article 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur unique de territoire, commune aux établissements membres du groupement hospitalier de territoire « Jura », est autorisée pour le compte du Centre hospitalier Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

A. En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
3. Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
4. Exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

B. En application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :

1. Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé dans l'intérêt de la santé publique.
2. Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Elle est également autorisée à assurer les activités suivantes :

C. En application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments sur les sites de LONS-LE-SAUNIER (39 000) et de SALINS-LES-BAINS (39 110) ;
2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont les préparations magistrales stériles et celles comportant des matières premières présentant un risque pour le personnel et l'environnement pour son propre compte, et en sous-traitance pour l'association « HOSPITALISATION A DOMICILE 39 » (HAD 39), selon les conventions de sous-traitance établies entre les deux structures ;
3. La réalisation des préparations hospitalières déclarées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
4. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
5. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

D. En application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 ;
3. L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
4. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ;
5. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficience des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Dans l'attente de la communication de l'adresse qui sera retenue pour la future plateforme pharmacologistique commune aux établissements du GHT « Jura », les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud sont actuellement implantés sur trois sites, à savoir :

• site de Lons-le-Saunier – au sein de l'Hôtel-Dieu, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 000),
• site annexe de Saint-Claude – au niveau 1 et dans le garage ambulance du bâtiment principal du centre hospitalier Louis Jaillon, sis 2 montée de l'hôpital à SAINT-CLAUDE (39 206) ;
• site annexe de Salins-les-bains – au rez-de-jardin du bâtiment de soins de suite ou de réadaptation du Centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, sis rue des Barres à SALINS-LES-BAINS (39 110).

La pharmacie à usage intérieur desservira :

• à partir de son site de Lons-le-Saunier : l'ensemble des lits et places des sites de CHAMPAGNOLE (39 302), LONS-LE-SAUNIER (39 000), ORGELET (39 270), ARINTHOD (39 240) et SAINT-JULIEN-SUR-SURAN (39 320) du Centre hospitalier Jura Sud, pour ses services de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, moyen et long séjour et EHPAD,
• à partir de son site annexe de Saint-Claude : l'ensemble des lits et places du centre hospitalier « Léon Bérard », sis Les Essarts à HAUTS-DE-BIENNE (39 403), pour ses services de médecine, moyen séjour et EHPAD, ainsi que du centre hospitalier « Louis Jaillon », sis 2 montée de l'hôpital à SAINT-CLAUDE (39 206), pour ses services de médecine, moyen et long séjour et EHPAD ;
• à partir de son site annexe de Salins-les-bains : l'ensemble des lits et places des sites de SALINS-LES-BAINS (39 110), ARBOIS (39 600) et POLIGNY (39 800) du Centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, pour ses services de soins de suite ou de réadaptation et EHPAD.

En application du I de l'article L. 5126-10 et des articles R.5126-27 10°, R. 5126-106 et R. 5126-107 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur assurera l'approvisionnement, la détention et la dispensation en produits pharmaceutiques de la structure sans pharmacie à usage intérieur dénommée HAD 39 selon les modalités prévues par conventions.

Article 3 : Les activités comportant des risques particuliers tels que définies par l'article R. 5126-33, ici mentionnées au C de l'article 2 de la présente décision points 2 à 5, sont autorisées pour une durée de **sept ans** conformément à l'article L. 5126-4, I du code de la santé publique.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/017/2021, en date du 03 février 2021, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), est abrogée.

Article 5 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/014/2021, en date du 03 février 2021, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, sise rue des Barres à SALINS-LES-BAINS (39 110), est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud ne fonctionne pas effectivement, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification. Ce délai pourra être prorogé sur production d'un justificatif avant l'expiration dudit délai.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du GHT « Jura », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 29 avril 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-05-00001

Arrêté de restriction de la navigation - manifestation "Spectacle pyrotechnique" le 05/06/2022 sur le canal du Rhône au Rhin

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-03-05-001
portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Spectacle pyrotechnique"
le 5 juin 2022
sur le canal du Rhône au Rhin

Le Préfet du Jura

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 14 avril 2022, par laquelle l'association "Comité des fêtes de Dole", sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès), une manifestation du Spectacle Pyrotechnique, le 5 juin 2022 sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 28 avril 2022 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

ARRETE

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Dans le cadre du spectacle pyrotechnique organisé par le comité des fêtes de Dole le 5 juin 2022, des mesures temporaires de restriction de navigation sur le canal du Rhône au Rhin sont mises en place du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) à Dole.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 2 : Mesures temporaires

2-1 Interdiction de la navigation pendant le tir de feux d'artifices

La navigation sera interrompue du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) le 5 juin 2022 de 22h à 23h30, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports afin de permettre le tir des feux d'artifices.

2-2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit :

* du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (amarrage bateaux Nicols) le 5 juin 2022 de 8h30 à 24h00 en rive droite du Canal du Rhône au Rhin.

* du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 5 juin 2022 de 22H00 à 24h00 en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin

Excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent qui eux devront se stationner en dehors de la zone de tir uniquement de 22H00 à 24h00 le 5 juin 2022.

Article 3 : Report de manifestation

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 1 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au 6 juin 2022 en cas de non déroulement des évènements le 5 juin 2022.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du domaine public fluvial sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 5 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site **www.vnf.fr** ou contacter l'unité territoriale du canal du Rhône au Rhin.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie.

Article 7 : Exécution

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DOLE
Légende
ACCES POMPIERS
BARRIERES
Canal des Tanneurs
DISTANCE PUBLIC 60 METRRES
EXTINCTEURS
Port de Dole
ZONE DE SECURITE 60 METRES
ZONE DE TIR COMPACTS
ZONE PUBLIC
ACCES POMPIERS
ZONE DE TIR COMPACTS
EXTINCTEURS
Jardin des Cheyannes
Canal du Rhône au Rhin
Port de Dole
Panorama vieille ville de Dole
ZONE PUBLIC
Aire de stationnement Dole en Jura
70 m

Maison d'arrêt de Lons le Saunier

39-2022-05-11-00001

Arrêté portant délégation de signature

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

A Lons-le-Saunier

Le 10 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 mai 2017nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Monsieur Patrick DELANNE chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à Madame Édith MICHEL, cheffe des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CUVILLIER, capitaine et chef de détention à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud ESCOFFIER , capitaine et adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain FAURE , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 5 : *délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François PIRAT , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :*

- *Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe*

Article 6 : *délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maël ROBINE , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :*

- *Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe*

Article 7 : en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Article 8: Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont remplacées.

Article 9: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick DELANNE
Signature :

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :
1 : adjoint au chef d'établissement
2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
3 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X

Discipline	**R. 234-1** +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)*			

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

Maison d'arrêt de Lons le Saunier

39-2022-05-11-00002

Arrêté portant délégation de signature relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

A Lons-le-Saunier

Le 11 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 mai 2017nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Monsieur Patrick DELANNE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Edith MICHEL, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Madame Edith MICHEL, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CUVILLIER, chef de détention de la maison d'arrêt à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 4 : Monsieur Christophe CUVILLIER, chef de détention de la maison d'arrêt assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier lui donnant délégation de signature.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud ESCOFFIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 6 : Monsieur Arnaud ESCOFFIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier lui donnant délégation de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Lons-le-Saunier
Le 11 mai 2022

Le chef d'établissement,
Patrick DELANNE
Signature :

Préfecture du Jura

39-2022-05-10-00001

décision d'approbation convention du conseil départemental de l'accès au droit du Jura

COUR D'APPEL DE BESANCON

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LONS LE SAUNIER

DECISION D'APPROBATION
Du renouvellement la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Jura

Le préfet du département du Jura.
La première présidente de la cour d'appel de Besançon,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Jura est approuvée ce jour.
Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de six ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.
Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.
Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- L''Etat, représenté par le Préfet du département du Jura ou son représentant et par laPrésidente du Tribunal Judiciaire de Lons Le Saunier ;
- Le Département du Jura, représenté par le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- L'Association départementale des maires, représentée par sa Présidente ou son représentant ;

- L'Ordre des Avocats du Barreau du Jura, représenté par son Bâtonnier ou son représentant
- La Caisse des règlements pécuniaires du Barreau du Jura, représentée par son Président ou son représentant ;
- La Chambre départementale des huissiers de justice, représentée par sa Présidente ou son représentant ;
- La Chambre interrégionale des notaires, représentée par son Président ou son représentant ;
- L'Association d'aide aux victimes et de médiation de Jura (FRANCE VICTIMES 39), représentée par son Président ou son représentant ;

Article 2

Le préfet du département du département du Jura
La première présidente de la cour d'appel de Besançon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à...LONS LE SAUNIER... Le...10.MAI.2022...

Le préfet du département
du département du Jura

David PHILOT

La première présidente de la cour
d'appel de Besançon

Préfecture du Jura

39-2022-05-10-00002

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicilie stable du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté N° 039 2022 0031 ETSPP

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicilie stable du Jura

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;

Vu le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'État ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

8 rue de la Préfecture, CS 60648 - 39030 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83

ARRETE :

Article 1er :

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 :

Le schéma départemental est établi pour une durée de cinq ans.
Il pourra faire l'objet de modifications par avenants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier le 10 MAI 2022

Le préfet,

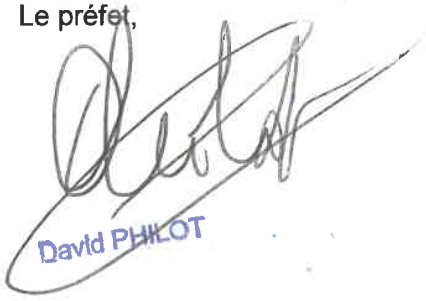

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES
ET PROTECTION DES POPULATIONS

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

2022-2027

DÉPARTEMENT DU JURA

SOMMAIRE

INTRODUCTION....3
1. UN CONTEXTE NATIONAL SOUTENU PAR LA STRATEGIE GOUVERNEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE....4
1.1. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale....4
1.2. Poursuivre la simplification législative de la domiciliation....5
1.3. Les enjeux relatifs au schéma de la domiciliation 2022-2027....6
2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION....6
2.1. Le public concerné....7
2.2. Les organismes de domiciliation....8
3. LE DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION ENTRE 2017 ET 2021....9
3.1. Le département du Jura : une typologie singulière....9
3.2. L'offre de domiciliation existante sur le territoire jurassien au 31/12/2020....10
3.2.1. Les données relatives à l'activité de domiciliation des organismes habilités de droit. .10
3.2.2. Les données relatives à l'activité de domiciliation des autres organismes....11
3.2.3. Les volumes de la domiciliation....12
3.2.4. Cartographie de la domiciliation....13
3.3. Bilan de la domiciliation sur le département du Jura....14
4. ORIENTATIONS ET ACTIONS RETENUES....14
4.1. Orientations stratégiques et actions retenues....14
4.2. La coordination départementale....16
4.2.1. Les Comités de Pilotage SIAO : instance de suivi de l'activité de domiciliation....16
4.2.2. Le Comité Technique....16
4.2.3. Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)....17
Annexe 1 : Liste des associations ayant renouvelé leur agrément en 2022....18
Annexe 2 : Arrêté des membres du comité responsable du PDALHPD....19

INTRODUCTION

La domiciliation administrative, ou élection de domicile, permet aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale pour recevoir leur courrier de façon constante, et constitue surtout un préalable indispensable à l'accès aux droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation administrative est assurée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale d'une part, qui ont une obligation de droit, et par des organismes agréés par le Préfet de département.

Le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, porte une attention particulière à la réduction du non-recours aux droits et l'effectivité du droit a la domiciliation.

Parmi les mesures décidées dans ce Plan, figurent la simplification des procédures de domiciliation, encore complexes et peu lisibles, et la mise en place d'une coordination effective du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs.

Le schéma départemental de la domiciliation du Jura 2022-2027 doit ainsi permettre de :

- Pérenniser les actions efficientes développées au cours du précédant schéma 2017-2021 ;
- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins du territoire et de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offres et besoins dans la perspective de prévenir les ruptures de droits ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente au regard des éléments de bilan du précédent schéma ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- définir les modalités de suivi annuel de la domiciliation.

La démarche permettant l'actualisation du schéma départemental de la domiciliation du Jura a été initiée fin 2021 par les services de l'Etat. Ainsi, du 1er janvier 2022 au 28 février 2022, les membres du comité du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées PDLAHPD du Jura (cf Annexe 2) ont été sollicités pour avis et contribution.

Le nouveau schéma départemental de la domiciliation 2022-2027 sera présenté et approuvé dans le cadre d'un prochain comité responsable du PDALHPD.

Il pourra être révisé par avenant au besoin au cours de la période de validité, après concertation des membres du PDALHPD et approbation lors d'un comité responsable.

L'implication des acteurs locaux participant à la domiciliation des personnes sans domicile, chargés désormais de le faire vivre par leurs actions coordonnées, permettra de répondre aux besoins des plus démunis, avec le souci d'assurer l'effectivité du droit a la domiciliation sur le Jura.

1. UN CONTEXTE NATIONAL SOUTENU PAR LA STRATEGIE GOUVERNEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.

1.1. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), demeure le cadre réglementaire de référence en matière de lutte contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes : le mal logement, les travailleurs pauvres, la dégradation des conditions d'accès aux soins ou à l'éducation ou encore l'exclusion bancaire.

La note d'information du 8 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 portant sur la domiciliation des personnes sans domicile stable, rappelle les évolutions et simplifications relatives à la domiciliation :

- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté simplifie la domiciliation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage, en supprimant le livret de circulation et la notion de commune de rattachement. Pendant la période transitoire, la domiciliation est de droit pour ces personnes dans leur ancienne commune de rattachement.
- Le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise les documents à l'appui desquels la domiciliation auprès de la commune de rattachement est de droit.

La réduction du non-recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier demeure un axe prioritaire des stratégies gouvernementales de lutte contre la pauvreté favorisant l'inclusion des publics précaires.
L'accès aux droits civiques, civils et sociaux est crucial et constitue une première étape vers l'insertion.

Pour répondre à ces objectifs, les services de l'Etat et les partenaires locaux de la domiciliation poursuivent leurs engagements autour de trois axes stratégiques :

- la réduction des inégalités et la prévention des ruptures ;
- l'aide et l'accompagnement vers l'insertion ;
- la coordination de l'action sociale et la valorisation de ses acteurs.

Dans la partie relative à la réduction des inégalités et à la prévention des risques, un volet concernant l'accès aux droits par la lutte contre le non-recours et la sécurisation des aides est intégré.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositifs liés à la domiciliation. En ce sens, la stratégie prévoit :

- les mesures de simplification des procédures de domiciliation ;
- la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de domiciliation afin d'élaborer/actualiser un schéma de la domiciliation.

Le travail d'actualisation du schéma repose sur une démarche participative en lien avec les acteurs associatifs et les collectivités territoriales sous la coordination du préfet de département.

Le nouveau schéma devra notamment prendre en compte les spécificités des demandeurs d'asile, des gens du voyage et des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME).
Pour rappel, la circulaire du 7 juin 2013 précise que ce schéma doit *« assurer une couverture territoriale complète et un suivi annuel ».*

1.2. Poursuivre la simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion des personnes en rupture sociale.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe. En effet, malgré cette première clarification, trois régimes distincts coexistaient :

- le droit commun « DALO » ;
- celui relatif aux bénéficiaires de l'AME ;
- et celui relatif à la demande d'asile.

Une réforme a été opérée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), dont l'article 46 vise à simplifier et élargir le droit à la domiciliation :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière (art.46) ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

Les décrets d'application de la loi, en vigueur depuis 2016, ont introduit un cadrage général au dispositif de domiciliation tout en rénovant certains aspects techniques liés à la mise en œuvre de la domiciliation (décrets en Conseil d'Etat n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-6 41 du 19 mai 2016), à savoir :

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'Etat sont désormais unifiés ;
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur en enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;

- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

1.3. Les enjeux relatifs au schéma de la domiciliation 2022-2027

Le schéma de la domiciliation 2022-2027 demeure l'outil de référence s'agissant des politiques d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent en réalité faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs, toujours de vigueur en 2022, président à la réalisation des schémas :

- Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.
- Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers. Les échanges de pratiques sur le territoire doivent être favorisés.
- Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en œuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de régions pour mieux analyser l'offre et les besoins.

2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION

La domiciliation administrative, ou élection de domicile, permet aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale ou recevoir leur courrier de façon constante, et constitue surtout un préalable indispensable à l'accès aux droits civils, civiques et sociaux.

En vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Aussi, dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;

- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

2.1. Le public concerné

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle, notamment :

- Les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile ;
- Les personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- Les personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ;
- Les personnes qui vivent en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

Les cas particuliers

- ⇨ Les ressortissants (hors UE, EE, Suisse) en situation irrégulière, ce public peut accéder à la domiciliation de droit commun en vue de solliciter :
  - L'aide médicale d'Etat (AME) ;
  - L'aide juridictionnelle ;
  - L'accès aux droits civils reconnus : droits extrapatrimoniaux liés à l'Etat de la personne (mariage, adoption, tutelle, décès),
- ⇨ Les personnes placées sous main de justice, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.
- ⇨ Les gens du voyage sans domicile stable, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable.
- ⇨ Les mineurs à partir de 16 ans pour ouvrir leurs droits à la couverture maladie, ou d'autres prestations sociales (prestations d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales par exemple) ;
- ⇨ Les demandeurs d'asile sans domicile stable : les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif.
  Un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile a été maintenu. La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.
  La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission

Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).
La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de droits ou prestations. L'objectif est d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

2.2. Les organismes de domiciliation

Les organismes habilités de plein droit :

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.
Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.
Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Les organismes agréés :

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.
Les organismes sont agréés par le préfet de département qui les habilite à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8º de l'article L. 312-1 ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux ;
- les centres d'hébergement peuvent demander l'agrément, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

Dans le cadre de la réforme sur la domiciliation, l'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois auparavant.

3. LE DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION ENTRE 2017 ET 2021

3.1. Le département du Jura : une typologie singulière

Le recensement de population au 1er janvier 2018 affiche une population municipale pour le Jura de 259 199 habitants (légère baisse par rapport à 2014 : 0.8 % - Source Insee). Par ailleurs, sous l'effet de la loi relative à l'amélioration du régime de la *commune nouvelle*, le département du Jura a vu son nombre de communes passer de 544 au 1er janvier 2015 à 494 communes au 1er janvier 2019.

Parmi ces 494 communes, seules 2 communes (Dole et Lons le Saunier) comptent plus de 10 000 habitants. La médiane de la population communale est de 239 habitants, c'est à dire que 50 % des communes jurassiennes comptent moins de 239 habitants. Le Jura est constitué de 17 établissements publics de coopération intercommunale (2 communautés d'agglomération et 15 communautés de communes) et représente une superficie de 4 999 km² (densité de 52 habitants / km²).

Selon les données 2018, les grandes villes du département ont tendance à stabiliser leur population depuis 2011. C'est notamment le cas pour Dole et Lons le Saunier. A l'inverse, il est à noter une légère diminution pour Poligny ou Champagnole. La situation est encore plus problématique à Saint-Claude, qui a vu 1 431 habitants partir depuis 2014.

En revanche, la commune des Rousses tire son épingle du jeu, et voit sa population augmenter de près de 400 habitants sur la même période. Plus globalement, la proximité de la Suisse pousse la démographie des villes et villages frontaliers du Haut-Jura.

Le Jura reste un département rural avec une population relativement âgée. La population du territoire est vieillissante. On peut remarquer que la part des 15-29 ans jurassiens est plus faible de 1,5 point par rapport à celle de la région BFC, certainement dû à la faible offre d'études supérieures dans le Jura.

Le tableau, ci-dessous, présente les villes de plus de 3 000 habitants :

Communes	Population en 2018*
DOLE	23 770
LONS-LE-SAUNIER	17 320
SAINT-CLAUDE	9 103
CHAMPAGNOLE	7 989
HAUTS DE BIENNE	5 312
POLIGNY	4 025
TAVAUX	3 938
ARBOIS	3 314
LES ROUSSES	3 133
MONTMOROT	3 055

* Source Insee

3.2. L'offre de domiciliation existante sur le territoire jurassien au 31/12/2020

Les éléments du diagnostic s'appuient sur les rapports d'activité produits par les CCAS du département et les organismes domiciliataires agréés.

Conformément à la circulaire 10 juin 2016, les organismes ont l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce dernier doit préciser, notamment, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

3.2.1. Les données relatives à l'activité de domiciliation des organismes habilités de droit

Les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale procèdent de plein droit à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent également aux communes de moins de 1500 habitants qui ne disposent plus de CCAS. Ainsi, les activités de domiciliation des communes de moins de 1500 habitants ne disposant plus de CCAS sont désormais exercées directement soit par les communes soit transférées à un CIAS.

Le département du Jura comptabilise, au 31 décembre 2021, 44 CCAS/CIAS pour 494 communes.

Fait nouveau, plusieurs CCAS et CIAS du Jura se sont fédérés pour créer une entité collaborative dénommée Union Départementale des CCAS (UDCCAS 39). Au 31 décembre 2021, l'UDCCAS, présidée par une représentante du CCAS de Champagnole, regroupe 10 CCAS et 1 CIAS.

L'UDCCAS est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette union a pour but de déployer tout « *moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. L'UDCCAS agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines, notamment en veillant à une représentation pluraliste au sein des instances.* » (Article 1er des statuts de l'UDCCAS)

L'article 2 des statuts de l'UDCCAS présente les buts de l'association, à savoir : fédérer les CCAS/CIAS du département, assurer une représentation locale et contribuer au réseau UNCCAS, promouvoir les membres de l'Union au niveau local, départemental et national, favoriser la création et le bon fonctionnement des CCAS/CIAS membres, coordonner l'action de ses membres et l'animation du réseau partenarial associé.

Quelques chiffres comparatifs 2016/2020 :

CCAS	Personnes domiciliées au 31/12/2016	Personnes domiciliées au 31/12/2020	Evolution
CCAS LONS	185	192	3,78%
CCAS DOLE	119	248	108,40%
CCAS SAINT-CLAUDE	22	24	9,09%
CCAS CHAMPAGNOLE	16	29	81,25%
CCAS ARBOIS	7	7	0,00%
TOTAL	**349**	**500**	**43,27%**

A noter que l'augmentation de 108,4 % constatée pour l'opérateur CCAS Dole est en grande partie liée au fait que l'association Le Saint-Jean de Dole n'enregistre quasiment plus de domiciliation depuis 2019. Nous pouvons alors supposer que les usagers habituellement domiciliés prés du Saint Jean sont désormais enregistrés prés du CCAS. D'autres hypothèses peuvent être évoquées:

- Baisse du public pris en charge par le Saint-Jean, particulièrement au niveau de l'hébergement d'urgence famille ou de l'ALT,
- Les usagers du Saint-Jean ne nécessitent pas de domiciliation au regard de la prise en charge et de leur parcours socio/professionnel présent/futur.
- Choix de l'usager de s'enregistrer prés du CCAS local,
- Augmentation des prises en charge au niveau du service social du CCAS de Dole.
- Flux croissant d'arrivée de personnes en précarité sur l'agglomération de Dole.

3.2.2. Les données relatives à l'activité de domiciliation des autres organismes

En complément de l'activité de domiciliation réalisée par les CCAS/CCIAS et les communes, six organismes ont été agréés en dans la perspective du schéma 2017-2021 :

- **L'association Franc-Comtoise des Gens du Voyage (Gadjé)** assure l'accompagnement social global des gens du voyage stationnant sur le département du Jura ;
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de St-Ylie** est un établissement public de santé mentale proposant à la population de l'ensemble du département du Jura des prises en charges psychiatriques diversifiées ;
- **L'établissement Oppelia-Passerelle 39** gère deux services médico-sociaux : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de Drogues (CAARUD).
- **Le Conseil Départemental** a notamment la responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du RSA, de l'accompagnement social des bénéficiaires de cette prestation. A ce titre, les maisons des solidarités qui accueillent et accompagnent ce public disposent de l'agrément de domiciliation.
- **L'association le Saint-Jean** gère notamment un centre d'accueil des demandeurs d'asile, un foyer d'hébergement des jeunes travailleurs, de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et des appartements dans le cadre de l'aide au logement temporaire.
- **L'association Saint-Michel-le-Haut** gère notamment un centre d'accueil des demandeurs, d'asile, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, des appartements dans le cadre de l'aide au logement temporaire (ALT), de l'hébergement urgence famille (HUF).

STRUCTURES	Personnes domiciliées au 31/12/2016	Personnes domiciliées au 31/12/2020	Evolution
CONSEIL DEPART.	11	26	136,36%
GADJE	105	133	26,67%
OPPELIA	5	10	100,00%
CHS	10	24	140,00%
LE SAINT-JEAN	54	0	-100,00%
ASMH	7	7	0,00%
TOTAL	**138**	**200**	**44,93%**

3.2.3. Les volumes de la domiciliation

La répartition des élections de domiciles entre les différents organismes en 2020, est la suivante :

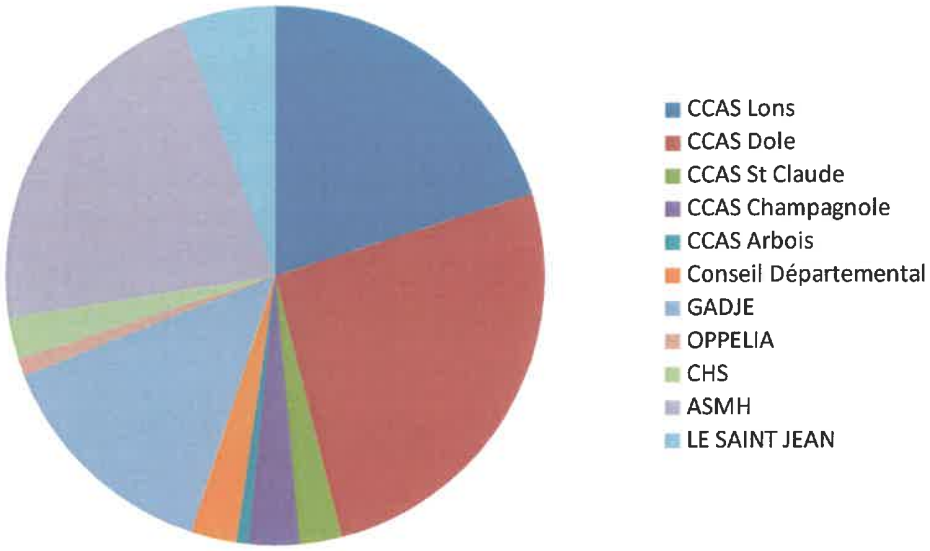

3.2.4. Cartographie de la domiciliation

L'activité de domiciliation est concentrée autour des villes les plus peuplées du département. Les villes de Lons-le-Saunier et Dole concentrent la grande majorité des élections de domicile.

La cartographie du schéma départemental 2022-2027 est similaire au schéma précédent, à une exception près : l'Association le Saint-Jean qui accompagne les publics sur le territoire dolois principalement, n'a opéré aucune demande d'élection de domicile en 2021. De ce fait, l'opérateur ne souhaite pas renouveler sa demande d'agrément au-delà du terme autorisé.

Cette non-reconduction est favorablement reçu par les services de l'Etat dans la mesure où l'offre de domiciliation sur la ville de Dole est suffisamment étoffée (4 opérateurs se maintiennent sur le bassin de vie), l'absence de l'opérateur Le Saint Jean n'apparait donc pas préjudiciable.

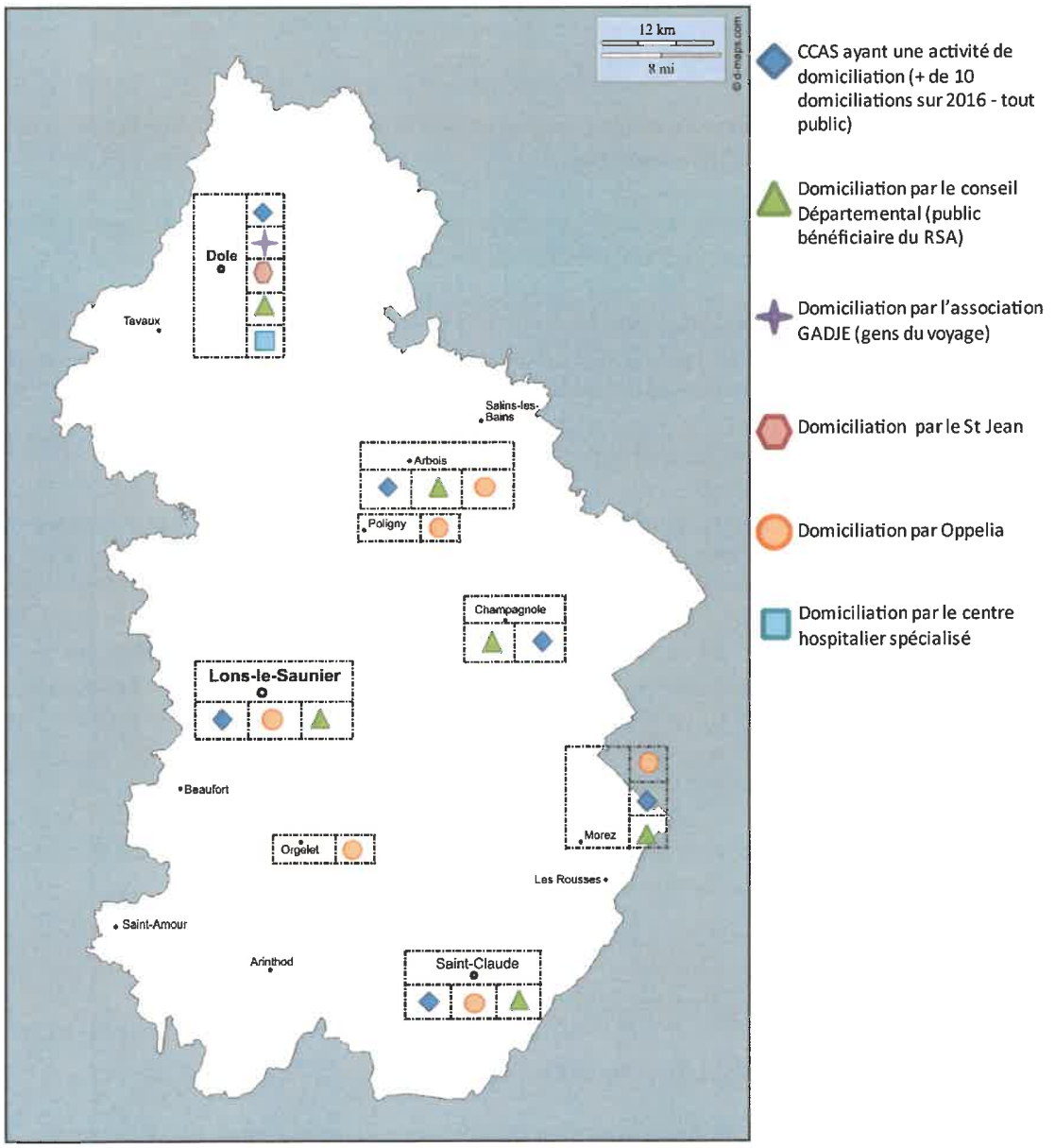

3.3.Bilan de la domiciliation sur le département du Jura

De manière générale, les personnes qui sollicitent une domiciliation dans le département du Jura trouvent une réponse à leur demande. Néanmoins les constats suivants peuvent être faits :

- Une concentration des demandes autour des villes de Lons-le-Saunier et de Dole (91% de la domiciliation concentrée autour de ces deux villes) ;
- L'association le Saint-Jean n'a enregistré aucune demande de domiciliation en 2021, ce qui motive l'opérateur à ne pas renouveler sa demande d'agrément à compter de 2022 ;
- Un maintien de l'activité des principaux opérateurs de la domiciliation ;
- Une hétérogénéité des acteurs en matière de couverture du territoire et de cœur de métier (hôpital, CCAS, hébergeurs, MDS, centre de lutte contre les addictions, etc.) ;
- Une charge de travail toujours aussi importante et une absence de financement pointées par les organismes domiciliataires principaux ;
- La nécessité de consolider les échanges d'informations entre les acteurs de la domiciliation sur les bénéficiaires, notamment afin d'éviter les domiciliations multiples ;
- La pertinence de mettre en place une étude de territoire afin de mieux cerner le public de la domiciliation (*statut des usagers, durée de la prestation, devenir des personnes, parcours socioprofessionnel en prévision ou à l'œuvre, etc.) ;*
- Un manque de visibilité sur les sorties des personnes domiciliées du dispositif ;
- Accroitre l'accompagnement global des bénéficiaires de la domiciliation, en référence à l'action de lutte contre le non-recours menée par le « référent jeunes » du SIAO 39 en 2020 – 2021. Avec le concours de la CAF et de la CPAM, la référente parcours jeune et le CCAS de Lons-le-Saunier ont ainsi croisé la liste des jeunes domiciliés auprès du CCAS de Lons-le-Saunier avec les données de la CAF et de la CPAM afin d'identifier les situations de non-recours. Une vigilance toute particulière a été apportée au respect de la confidentialité des informations concernant les jeunes, et a été réalisée avec leur accord éclairé quant à la transmission de données aux différents organismes. Cette action a permis de révéler un nombre conséquent de jeunes domiciliés sans couverture sociale ;
- Les rapports annuels de domiciliation ne sont pas systématiquement transmis par les organismes et ne sont pas homogènes.

4. ORIENTATIONS ET ACTIONS RETENUES

4.1.Orientations stratégiques et actions retenues

Le schéma départemental de la domiciliation 2022-2027 du Jura poursuit les orientations suivantes :

Orientation 1 : communiquer sur le dispositif de domiciliation pour en favoriser son fonctionnement

Les actions suivantes sont proposées :

- Adresser une plaquette d'informations actualisées aux différentes mairies, à l'AMJ, et à l'UDCCAS, présentant :
  - Description et enjeux de la domiciliation,
  - Public concerné et droits,
  - Procédure à suivre,
  - Liste des associations agréées du département ;
- Mettre en place une étude exhaustive sur les bénéficiaires de la domiciliation dans le Jura ;
- Renouveler/ étendre l'initiative menée en 2021 par le SIAO du Jura pour lutter contre le non-recours chez les personnes domiciliées, particulièrement les jeunes ;
- Etablir un bilan consolidé de la domiciliation chaque année et le partager avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation du territoire :
  - Harmonisation des rapports d'activité ;
  - Envoi des rapports d'activité avant le 1er mars de chaque année par tous les organismes agréés et les CCAS ;
  - Réalisation d'un bilan par la DDETSPP sur la base de ces rapports d'activité et transmission à l'ensemble des CCAS, CIAS, communes et organismes agréés.

  Ce bilan sera présenté chaque année lors du comité technique (cf. partie 4.2.2 Le Comité Technique) et transmis aux acteurs non présents à ce comité (communes du département notamment).

Orientation 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires :

Il est proposé d'homogénéiser le suivi des personnes domiciliées par les différents organismes domiciliataires et notamment d'améliorer la visibilité sur les sorties du dispositif (sortie vers et dans le logement, sortie pour cause de non présentation ...).
Dans ce cadre différents documents types pourraient être mis en place et partagés entre les organismes domiciliataires :

- Eléments à faire figurer dans le registre ;
- Mise en place d'une fiche de visite type ;
- Règlement intérieur ;
- Modèle de rapport d'activé permettant d'assurer un suivi et une évaluation de l'activité de domiciliation.

Généraliser, pour chaque situation éligible, le Droit au Logement opposable (DALO). Renforcer la connaissance de ce dispositif prés des travailleurs sociaux.

Orientation 3 : Partage des informations entre les organismes domiciliataires :

Il n'existe pas au sein du département d'outil partagé permettant de repérer les personnes ayant déjà une domiciliation administrative.
Un croisement des personnes domiciliées par les différents organismes sera effectué lors des différents comités de pilotage SIAO.

4.2. La coordination départementale

4.2.1. Les Comités de Pilotage SIAO : instance de suivi de l'activité de domiciliation

Des comités de pilotage mensuels (COPILs), entre tous les acteurs de l'hébergement d'urgence et d'insertion des principaux bassins de vie du département sont organisés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) du Jura. Depuis 2020, le SIAO et la DDETSPP ont estimé judicieux d'introduire un nouveau COPIL dédié au territoire « Champagnole / Arbois / Mouchard / Nozeroy / Poligny / Salins-les-Bains » (en plus des COPILs de Lons le saunier, Dole et Saint Claude). Cette évolution est notable et permet d'apprécier mieux encore les domiciliations opérées sur ces territoires.

Les COPILs permettent de faire un état des lieux mensuel de l'activité de domiciliation sur le département et d'anticiper dans la mesure du possible toute situation laissant apparaitre une sortie de logement sans solution ou un « danger de rue ».

Sous l'égide du SIAO 39, les comités de pilotage continuent de réunir les principaux acteurs de la domiciliation dans le Jura (les CCAS de Lons-le-Saunier, Dole et Saint Claude, l'association le Saint-Jean, CHS, l'ASMH...). Dans la mesure du possible, les COPILs mobilisent tout acteur institutionnel ou associatif susceptible d'apporter un concours dans le parcours et la prise en charge des usagers, tout en luttant contre les exclusions et le non-recours.

4.2.2. Le Comité Technique

Le Comité technique suit l'avancement des orientations du schéma départemental de la domiciliation, veille à la conformité du schéma avec les évolutions législatives.

Il propose des pistes d'évolution qui seront validées par le comité responsable du PDALHPD (ex. nouvelle orientation, évolution législative, etc.) et présente le bilan annuel de l'activité de domiciliation.
Le Comité technique se réunit une à deux fois par an.

Le comité technique est composé de :

- Des représentants des organismes agréés ;
- Un représentant des CCAS assurant au moins 10 domiciliations par an ;
- Un représentant de la CAF ;
- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura ;
- Un représentant du SPIP ;
- Un représentant du conseil Départemental du Jura ;
- Un représentant du SIAO du Jura ;
- Des représentants des services de l'Etat : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires.

4.2.3. Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

La mise en œuvre du schéma est placée sous la responsabilité du comité responsable du PDALHPD présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Une liste des institutions membres de ce comité est présentée en annexe.

Dans ce cadre, le comité suit et évalue, annuellement, l'avancement des actions menées dans le cadre du schéma.

Il valide les éventuelles évolutions du schéma.

Annexe 1 : Liste des associations ayant renouvelé leur agrément en 2022

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation, les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1er mars.

Dans ce cadre, les organismes suivants ont demandé le renouvellement de leur agrément (aucune demande nouvelle d'agrément) :

- L'association Franc-Comtoise des Gens du Voyage – Gadjé ;
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de St-Ylie, à Dole ;
- L'établissement Oppelia- Passerelle 39 pour le siège de Lons le Saunier et les 5 lieux de consultation (Orgelet, Morez, Saint-Claude, Arbois et Poligny)
- Le Conseil Départementale pour ses 6 maisons départementales des solidarités (Champagnole, Lons le Saunier, Dole, Saint-Claude, Arbois, Morez) ;
- L'association Saint-Michel-le-Haut.

L'agrément de ces organismes est valable à compter du 1er mars 2022 pour une durée de 5 ans.

Annexe 2 : Arrêté des membres du comité responsable du PDALHPD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU JURA

CONSEIL GENERAL

Lons le Saunier, le - 7 OCT. 2009

Arrêté n° 644/DDEA

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION
POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

ARRETE
portant désignation des membres du comité responsable

La Préfète du Jura
Le Président du Conseil Général du Jura

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

ARRETENT

Article 1 :

Il est créé dans le département du Jura, un comité responsable chargé de la mise en oeuvre du plan département d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'arrêté n° 253/DDE du 25 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 :

Ce comité responsable du plan est coprésidé par la préfète et le président du conseil général.

Il est composé de :

- M. le président de la communauté de communes du bassin de Lons le Saunier,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mme la présidente de l'association des maires et des communes du Jura,
- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales du Jura,
- M. le président de l'association départementale HLM du Jura,
- M. le président de l'UNPI,
- M. le président de la caisse d'allocations familiales du Jura
- M. le président du comité interprofessionnel du logement du Jura,
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le directeur des services sociaux du Département.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter.

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Jura

Joëlle LE MOUËL

Le Président du Conseil Général du Jura

Jean RAQUIN